

CREDIT-COVID-19 (Convention de crédit)

Avec couverture cantonale COVID sous forme de cautionnement solidaire
du Canton du Valais de minimum CHF 10'000.- et maximum CHF 500'000.-

1. Preneur de crédit (ci-après « Preneur de crédit »)

Raison sociale	Adresse	NPA	Lieu du siège social	Canton
No. IDE (www.uid.admin.ch)	Forme juridique (code IDE)	Date de création	Nbre d'employé (EPT)	IBAN de la relation bancaire
Activité principale	Personne de contact : Nom et Prénom	Tél/e-mail		

2. Créancier (ci-après « Banque »)

Nom de la banque	Adresse	NPA	Lieu
E-Mail pour toute notification juridiquement valable			

Banque valaisanne dont vous êtes client et auprès de laquelle vous souhaitez obtenir le crédit.

3. Montant du crédit (Montant maximum de 20% du chiffre d'affaires, déduction faite des crédits COVID-19 fédéraux obtenus mais en principe max. CHF 500'000.-)

Chiffre d'affaires moyen 2018/2019	Chiffre d'affaires 12 derniers mois	Crédit COVID-19 fédéral obtenu	Montant sollicité :
CHF _____	CHF _____ - ____%	CHF _____ ____%	CHF _____ ____%
<i>Chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 ; pour les entreprises créées en 2019 ou 2020, se baser sur l'effectif réalisé, à annualiser</i>	<i>Chiffre d'affaires effectif sur 12 mois consécutifs durant 2020 et 2021 et pourcentages des pertes par rapport au chiffre d'affaires moyen 2018/2019 à annualiser</i>	<i>Montant et pourcentage par rapport au chiffre d'affaires moyen 2018/2019 du crédit COVID-19 fédéral obtenu au printemps</i>	<i>Montant sollicité du crédit et pourcentage du d'affaires moyens 2018/2019</i>

La Banque accorde au Preneur de crédit une limite de crédit d'un montant de CHF _____ (« Montant du Crédit »).
Montant du crédit accordé par la banque

4. Déclarations et confirmations du Preneur de crédit

Moyennant signature de la présente convention de crédit, le Preneur de crédit déclare et confirme en faveur de la Banque et du Canton du Valais ce qui suit :

- Le Preneur de crédit n'a pas encore obtenu de crédit COVID-19 fédéral autre que celui mentionné ci-dessus, ni d'autre crédit COVID-19 cantonal.
- Le Preneur de crédit n'a pas d'autre demande en suspens, ni ne s'est vu refuser une demande pour l'obtention d'un crédit COVID-19 cantonal.
- Le Preneur de crédit confirme qu'au moment du dépôt de sa demande, son activité principale de par sa contribution au chiffre d'affaires n'est éligible ni aux aides à fonds perdu mises en place par le Canton dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, ni aux aides financières de la Confédération spécifiques aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias (*les prestations APG/RHT, respectivement toute aide sans rapport avec l'épidémie de COVID-19 ne sont pas considérées par cette confirmation*).
- Le Preneur de crédit a été constitué avant le 1^{er} mars 2020 (*un changement de forme juridique après cette date sans impact sur la continuité de l'exploitation est admis*).
- Au moment du dépôt de la demande, le Preneur de crédit ne se trouve ni en faillite ni en procédure concordataire ni en liquidation.
- Son activité principale, soit celle la plus fortement contributrice au chiffre d'affaires, n'est pas soumise à une obligation de fermeture selon décision politique des autorités.
- Le Preneur de crédit enregistre en raison de l'épidémie de COVID-19 une perte de chiffre d'affaires sur 12 mois d'au moins 30% par rapport à la moyenne des années 2018 et 2019.
- Le Preneur de crédit s'engage à utiliser le crédit accordé sur la base de la présente convention uniquement pour couvrir ses besoins courants de liquidités. L'utilisation de ce crédit n'est ainsi pas autorisée pour : de nouveaux investissements dans des actifs immobilisés qui ne constituent pas des investissements de remplacement; pendant la durée du cautionnement, la distribution de dividendes et de tantièmes ainsi que le remboursement d'apports de capital; l'octroi de prêts; le remboursement de prêts privés ou d'actionnaires; le remboursement de prêts intragroupes ou le transfert des crédits garantis à une société du groupe n'ayant pas son siège en Suisse liée directement ou indirectement au Preneur de crédit. Est admis l'exécution des engagements envers une société du groupe ayant son siège en Suisse et liée au Preneur de crédit qui existaient avant la naissance du cautionnement solidaire; le refinancement des découverts courus depuis le 1er janvier 2021 auprès de la banque qui octroie le crédit COVID-19 cantonal cautionné; le paiement des intérêts et des charges d'amortissement relatifs à des limites de crédit, à l'exception des crédits COVID-19 fédéraux.
- Toutes les informations concernant le chiffre d'affaires de l'entreprise se basent sur les comptes individuels (pas de comptes consolidés).
- Le Preneur de crédit confirme que toutes les informations sont complètes et qu'elles correspondent à la vérité.
- Le Preneur de crédit a conscience qu'en fournissant des renseignements inexacts ou incomplets, il s'expose à des poursuites pénales pour fraude (art. 146 du code pénal), faux dans les titres (art. 251 du code pénal), etc., passible d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En outre, est passible d'une amende jusqu'à 100 000 francs celui qui obtient un crédit en lien avec COVID-19 cautionné par le Canton en fournissant intentionnellement des informations inexacts ou qui n'utilise pas les disponibilités de crédit pour couvrir les besoins de liquidités susmentionnés.**

5. Utilisation

Le crédit ne peut être utilisé que pour garantir les besoins de liquidités courants du Preneur de crédit. La Banque n'a aucune obligation de vérifier que le crédit soit utilisé conformément à la présente convention.

6. Conditions et calcul des intérêts

Jusqu'au 30 avril 2024, le Canton du Valais assume le paiement des intérêts pour le compte du Preneur de crédit, y compris les éventuelles commissions. Au-delà de cette date, le Canton du Valais se détermine chaque année s'il continue d'assumer la charge d'intérêt pour le compte du Preneur de crédit et communique à la Banque sa décision préalablement, au plus tard le 31 janvier de l'année correspondante. Si le Canton du Valais met un terme à la prise en charge des intérêts au bénéfice du Preneur de crédit, ce dernier en devient automatiquement débiteur. Le taux d'intérêts appliqué correspond au taux Saron 3 mois Compound Rate CHF, plancher à 0.0%, avec une marge additionnelle de 0.50 % net p.a. Les intérêts sont calculés et débités du compte ainsi que communiqués par relevé conformément aux instructions de correspondance du Preneur de crédit.

7. Durée / Remboursement du crédit

Le crédit est accordé pour une durée de 8 ans à compter de la date de signature par le Canton de la présente convention. Le crédit ne fait l'objet d'aucune obligation d'amortissement avant le 30 avril 2024, à l'exception d'aides à fonds perdu en lien avec l'épidémie de COVID-19 accordées ultérieurement par le Canton du Valais au preneur de crédit, lesquelles sont versées en remboursement du crédit et diminuent la limite de crédit accordée en conséquence. Le montant du crédit, majoré des intérêts échus, est amorti en 5 amortissements, le premier amortissement étant échu au 30 avril 2024. Un report de deux amortissements est possible. La Banque se réserve le droit d'introduire pendant la durée de la convention des amortissements ou de réduire la limite de crédit.

Le Preneur de crédit :

- libère par la présente, jusqu'au remboursement complet du crédit garanti, la Banque, les Coopératives suisses de cautionnement soutenues par la Confédération, ainsi que les offices compétents de la Confédération, des cantons et des communes de leurs obligations légales de confidentialité, en particulier du secret fiscal, bancaire et de fonction. Le Preneur de crédit accepte par la présente l'échange de données entre la Banque ayant accordé le crédit, le Canton du Valais et les offices compétents de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que de leurs mandataires jusqu'au remboursement complet du crédit garanti.
- autorise le Canton du Valais à demander de manière autonome toute information et tout document auprès du Preneur de crédit, d'autorités, de banques, d'entreprises de comptabilité/fiduciaires/organe de révision ou de tiers.

Preneur de crédit : Veuillez signer le formulaire et le remettre à la banque susmentionnée

Lieu

Date

Signature resp. signatures (pour les signatures collectives)

Notification par la Banque : au Canton du Valais par le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation, par courrier postal.

La présente convention de crédit n'est pas signée par la Banque. La demande du Preneur de crédit est réputée acceptée aussitôt que la Banque libère le crédit. La Banque peut, sans indiquer de motifs, rejeter la demande de Convention de crédit.

Canton du Valais : En contresignant la présente, le Canton du Valais déclare se porter caution solidaire envers la Banque, indépendamment de tous autres cautionnements existants ou futurs, pour le remboursement de toutes les créances que la Banque possédera du chef de la présente Convention de crédit, et ce jusqu'à concurrence du montant de CHF _____ .

(i.e. 110% du Montant du Crédit)

Lieu

Date

Signatures de l'Administration Cantonale des Finances

Annexes à joindre obligatoirement :

- comptes annuels 2018 et 2019
- chiffres d'affaires 2020 et 2021 déclarés à l'AFC
- extrait récent (2021) de l'Office des poursuites
- convention de crédit COVID-19 fédérale, si un tel crédit a été souscrit
- extrait du registre du commerce